

/DE.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-382 du 12 Septembre 1986

Infligeant des sanctions aux Camarades
Max AZILINON, Johana KINDE et Christophe
ADJOHAN, en service à l'Ex-Société des
Transports Aériens "AIR BENIN", coupables
de malversations.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- W l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- W le décret N°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Executif National et de son Comité Permanent ;
- W l'Ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de deniers publics et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivés Locales ;
- W le Décret N°82-297 du 6 Septembre 1982 portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Max AZILINON et consorts ;
- W le rapport de la Commission ad hoc créée par décret N°82-297 du 6 Septembre 1982 ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 13 Août 1986 ;

Ø E C R E T E :

Article 1er.- Il est infligé aux Camarades :

- Max AZILINON ;
- Johana KINDE et
- Christophe ADJOHAN, en service à l'Ex-Société des Transports Aériens "AIR BENIN", coupables de malversations, les sanctions ci-après :

- Max AZILINON : seize (16) mois d'exclusion temporaire d'emploi et retrogradation ou abaissement d'un (1) échelon ou retard à l'avancement équivalent ;

.../...

- Johana KINDE : vingt (20) mois d'exclusion temporaire d'emploi et retrogradation ou abaissement de deux (2) échelons ou retard à l'avancement équivalent ;

- Christophe ADJOHAN : vingt (20) mois d'exclusion temporaire d'emploi et retrogradation ou abaissement de deux (2) échelons ou retard à l'avancement équivalent ;

Article 2. Les Camarades Max AZILINON, Johana KINDE et Christophe ADJOHAN ayant été suspendus de leurs emplois respectifs depuis 1980, les sanctions énumérées à l'article 1er ci-dessus qui ont effet pour compter de la date de suspension ont donc été purgées ;

Les intéressés sont donc autorisés à reprendre service dans leur unité de production.

Article 3.- Aucun rappel de salaire couvrant la période de suspension ne sera fait aux Camarades Max AZILINON, Johana KINDE et Christophe ADJOHAN après leur reprise de service.

Article 4.-Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension des intéressés de leurs emplois respectifs et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 12 Septembre 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'conomie,

Hospice ANTONIO.-

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,

Nathanaël MENSAH.-